



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.131/Add.1
19 juillet 1968

FRANCAIS
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Vingtième session
Point 2 de l'ordre du jour

PROJET D'ARTICLES SUR LES REPRESENTANTS D'ETATS AUPRES
DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Texte des articles 4 bis et 4 ter adopté par le
Comité de rédaction en deuxième lecture

Article 4 bis

Rapport entre les présents articles et d'autres
accords internationaux existants

Les dispositions des présents articles sont sans préjudice des autres accords internationaux en vigueur entre Etats ou entre Etats et organisations internationales.

Article 4 ter

Dérogation aux présents articles

Aucune disposition des présents articles n'empêche l'adoption par d'autres instruments de dispositions différentes en ce qui concerne les représentants des Etats auprès d'une organisation internationale.